



1 ou 2 jours de prérentrée ?

La « fameuse » 2^{ème} journée de prérentrée : une journée qui n'existe pas !

Comme chaque année à la même période, les équipes pédagogiques se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une 2^{ème} journée de prérentrée.

► **Le calendrier scolaire officiel a été fixé par l'arrêté du 16 avril 2015** (BO du 23 avril 2015) ; la réglementation n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un Directeur Académique ou de tout autre représentant de l'administration à propos de la date de la prérentrée.

Pour consulter l'Arrêté « Calendrier scolaire », cliquez [>ICI<](#)

► **La prérentrée 2016 des enseignants est fixée au mercredi 31 août 2016**

Rien ne permet donc de la programmer AVANT le 31 août 2016. Une prérentrée qui serait annoncée pour le mardi 30 août n'aurait donc aucun fondement réglementaire.

► **Pourquoi certains IEN ou directeurs parlent alors d'une prétendue « 2^{ème} journée de prérentrée » ?**

Certains font référence à la note au bas du tableau de l'annexe de l'arrêté du 16 avril 2015 qui précise :

*« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, **pourront être dérogées**, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »*

Le SNUDI-FO signale que :

1/ « **pourront** » ne signifie pas « **devront** »

2/ « **deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours** » signifie dans le cadre des obligations de service donc pendant les heures de concertation réglementaires ou sinon, cela revient à du travail gratuit et bénévole, ce qui ne figure nulle part dans notre statut ni dans les décrets définissant nos obligations de service !

Pour résumer :

- Il y a bien **1 seul jour de prérentrée : le mercredi 31 août 2016** ;
- Il n'y a pas de demi-journée « à récupérer » en plus, un mercredi ou un autre jour, avant ou après la prérentrée officielle
- 6h de réunion **peuvent être programmées** dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (DASEN ou recteur et pas l'IEN dans sa circonscription) ;
- Il convient d'attendre les instructions hiérarchiques pour programmer ou non cette réunion ;
- Dans le cas où cette réunion serait programmée par le recteur ou le DASEN, ce n'est pas du travail gratuit : il faut **déduire ces 6 heures de l'enveloppe des 108h** !

FO continue demander que la rentrée soit fixée au 1er septembre et que la fin de l'année scolaire soit au 30 juin au plus tard !

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

Journée de « Solidarité » du lundi de Pentecôte

Le Ministère persiste à nous imposer cette **journée de corvée gratuite**, en application de la loi 2004-626 du 30.06.2004.

Le principe de cette « solidarité » est le suivant : le **salaire fournit une journée de travail gratuit**, initialement fixé le lundi de Pentecôte, dont le salaire (**0,3% de la masse salariale**) est versé par l'employeur à la "Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie".

Dans le secteur privé, **les richesses créées durant ce jour de travail supplémentaire rentrent directement dans la poche des patrons**. Il faut savoir qu'une journée travaillée contribue à créer près de 6 milliards d'€ de richesses supplémentaires dans le pays. Ce que reversent les employeurs représente un peu plus de 2 milliards par an. Le calcul est simple, cette journée rapporte aux entreprises plus de 3,5 milliards de bénéfices supplémentaires !

Les pouvoirs publics se sont bien gardés de taxer les entreprises de 0,3% du chiffre d'affaires annuel, ce qui aurait correspondu à une journée de création de richesse. **C'est bien là de la charité obligatoire, imposée aux seuls salariés et fonctionnaires.**

Cette loi encadre cette période de travail supplémentaire : délais à respecter, possibilité de demi-journées fractionnées, consultation des équipes pédagogiques.

La **note de service 2005-182 du 7/11/2005** (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005) précise en effet que : « Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours ». « Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée **par l'Inspecteur de l'Education Nationale après consultation du conseil des maîtres** ».

A retenir :

- Il n'est pas obligatoire d'effectuer la journée dite de solidarité le lundi de Pentecôte.
- Pour les personnels à temps partiel, la durée est calculée au prorata du temps de travail partiel habituel.
- Il y a **possibilité pour les enseignants qui ont participé à deux réunions d'information syndicale de récupérer la totalité de cette « journée de corvée supplémentaire »**

**Pour FO, parce que tout travail mérite salaire, parce que le travail forcé est interdit depuis la Révolution et par différents traités internationaux, cette journée de travail obligatoire non rémunéré doit être abrogée !
Les enseignants font déjà plus que leur part de la journée dite de solidarité !
HALTE au travail gratuit !**

Nos Obligations Réglementaires de Service

Elles sont définies actuellement par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 (et la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013). **>ICI<**
Un nouveau décret doit paraître qui ne modifiera pas les horaires mais rendra possible plus encore leur flexibilisation au plan local selon l'organisation du temps scolaire voulue par les élus locaux !

Actuellement, chaque enseignant du 1^{er} degré doit :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement à ses élèves
- 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle = **108 heures annualisées**

Un enseignant à temps partiel n'effectue ses ORS qu'au prorata de son temps de travail rémunéré (ex : si vous travaillez à 75%, vous ferez 75% des 24h d'enseignement hebdomadaire et 75% de vos 108h annualisées)

Ces 108h sont réparties ainsi :

► **60h d'aide personnalisée** auprès d'élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et un temps d'organisation/préparation correspondant ;

La circulaire 2013-019 précise la répartition des 60 h :

- **36 heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires** organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial

- 24 heures forfaitaires consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en oeuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

► **24h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques** (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

► **18h d'animation et de formation pédagogiques**

► **6h de participation aux conseils d'école obligatoires**

Dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire REP+, le service d'enseignement des personnels enseignants qui y exercent est réduit de 18 demi-journées par année scolaire.

Cette réduction tient compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale.

A retenir :

Toute activité en dehors de ces obligations de service relève du strict volontariat individuel.

Si vous êtes confrontés à une exigence que vous jugez infondée, **demandez un ECRIT à l'autorité et informez d'urgence le syndicat pour qu'il intervienne.**

Un ordre écrit vous couvre et permet un recours tandis qu'il engage la responsabilité de celui qui le donne. En général, la simple demande d'un ordre écrit tempère les velléités d'autoritarisme et les demandes méconnaissant la réglementation...

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

Projet de nouveau calendrier scolaire

Une fin des classes le 14 juillet, voire le 20 juillet selon la zone dès 2017/2018 !

La FCPE propose un projet de calendrier avec deux zones, trois semaines de congés en décembre /janvier et une fin d'année le 14 ou 20 juillet.

Pour FO, c'est inacceptable ! Le syndicat s'adresse à la Ministre en lui demandant de ne pas donner de suite favorable à la proposition de la FCPE

[Voir le courrier de la FNEC FP FO à la Ministre](#)

Principe d'attribution des classes en conseil des maîtres

La répartition des classes

Les compétences du directeur d'école et du conseil des maîtres

Les lectures croisées de l'ensemble des textes applicables permettent de déterminer la compétence du directeur d'école pour procéder à la répartition des classes après avis du conseil des maîtres.

Décret du 24 février 1989, art 2 : « *Il répartit les élèves entre les classes, après avis du conseil des maîtres* ».

Dans la pratique administrative courante, c'est en fin d'année scolaire après le mouvement, que la répartition des différentes classes se fait en conseil des maîtres. Rien n'indique cependant quelles règles président à cette opération. Le droit coutumier le plus fréquent est que les différentes classes sont choisies par chaque collègue successivement dans l'ordre suivant : le directeur, puis chacun des adjoints classés par ordre décroissant d'ancienneté dans l'école. En cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé dans l'échelon le plus élevé.

Le cas particulier des CP et CM2

La note de service du 11 mars 1991 précise : « Toutes les organisations de classes ou d'écoles sont compatibles avec la mise en place des cycles pédagogiques ... Les variantes de l'organisation pédagogique peuvent être introduites en fonction : des résultats de l'évaluation des élèves ; des conditions et contraintes locales etc. »

Dans la pratique, on le sait bien, les classes sont toujours réparties en CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 et ceci à la demande même de l'administration.

Ceci dit deux circulaires ne sont toujours pas abrogées : la Circulaire du 5 mars 1959 et la Circulaire n° 78-271 du 31 août 1978 qui **recommandent** l'affectation d'instituteurs expérimentés sur les classes de CP et CM2 et d'éviter la prise en charge de ces classes par des instituteurs débutants.

Au passage, ces circulaires **confirment la compétence du conseil des maîtres** pour la répartition des classes.

Les compétences des IEN

Les textes sur les statuts et missions des IEN **ne prévoient aucune compétence des IEN en la matière**. Ce qui à contrario confirme la compétence du directeur d'école et du conseil des maîtres.

S'agissant de leur mission de contrôle, elle est prévue par l'article R.241-19 du Code de l'Education qui précise « *qu'ils assurent des missions d'expertise* » dans les domaines de l'inspection, de l'évaluation et de l'animation ainsi que dans celui de la gestion des personnels éducatifs.

La Note de Service du 17 janvier 2005 ajoute que les IEN doivent assurer le suivi des écoles, la préparation de la rentrée, les relations avec les communes.

Ce point juridique est important face aux possibles velléités des IEN de déterminer en amont la répartition des classes selon les profils pédagogiques de chaque enseignant : TICE, langues vivantes, projets et évaluations...

Les désaccords au sein du conseil des maîtres

Il est évident que la recherche d'un compromis acceptable et accepté est préférable à une situation de conflit entre collègues.

En cas d'impossibilité de trouver un accord, habituellement c'est l'IEN qui tranche dans la mesure où il est garant du bon fonctionnement des écoles publiques dans sa circonscription.

On l'a compris, il vaut mieux l'éviter, car c'est lui prêter un droit d'ingérence non prévu explicitement par les textes...

La répartition des élèves entre les classes

Une compétence exclusive des enseignants

Une fois les classes constituées, la répartition des élèves suit sans réelles difficultés exceptées pour les maintiens de cycle ou la constitution de classes à double ou triple niveaux.

La compétence du directeur d'école, à l'instar de la répartition des classes, est confirmée par l'art 2 du décret du 24 février 1989 : « Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres ».

Aux difficultés possibles pointées ci-dessus, s'ajoutent les contestations possibles des parents sur l'affectation de leur enfant dans telle ou telle classe, surtout pour les maternelles.

Plusieurs jurisprudences ont confirmé la compétence des enseignants malgré le désaccord des parents.

Un exemple très clair : « Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1989 permettent aux directeurs d'école de répartir les élèves entre les classes même en cas d'avis contraire des parents ». Cour Administrative d'Appel de Versailles du 17 février 2005 M. et Mme José (AJDA n° 16 du 25 avril 2005 p.895).

Le cas particulier des jumeaux

Selon le ministère, compte tenu de la particularité de la gémellité, surtout avec de jeunes enfants scolarisés en maternelle, « le choix de la scolarisation des enfants jumeaux, ensemble ou séparés gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents ». Le ministre ajoute « En l'absence de vérité scientifique concernant la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents, sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement » (JOAN n° 5 du 3 février 2003 p.847).

Dans plusieurs écoles, pas seulement d'un point de vue psychologique, mais également pédagogique, les maîtres préfèrent séparer des jumeaux surtout lorsqu'un des frères (sœurs) est un élément moteur et que l'autre reste passif en classe.

La jurisprudence est plutôt favorable au choix des enseignants.

Les niveaux interdits pour les PES

La circulaire concernant l'accueil, accompagnement et formation des PES pour l'année scolaire 2014-2015 (en date du 17 septembre 2014) stipule, concernant l'attribution des classes : « Dans le but de favoriser l'entrée dans le métier de ces personnels, les IEN veillent à ce que, dans la mesure du possible, ni les PES, ni les PFSE ne soient nommés en CP, ni sur une classe jugée délicate »

Il n'y a donc aucune interdiction formelle pour aucune classe, les cours multiples ne sont pas évoqués...

Certains IEN feront sans doute pression mais auront certainement du mal à expliquer que la classe à cours multiples est une classe « délicate » alors qu'ils les banalisent en permanence !

Le bureau du SNUDI-FO 53 vous souhaite une bonne rentrée 2016...et du courage pour cette année scolaire à venir !

**SNUDI
FO 53**

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES DE LA MAYENNE
10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex
Tel. : 0243534226 – @ : contact@snudifo-53.fr



*revendicatif
déterminé
indépendant*

FNEC-FP 53
Force Ouvrière
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

www.snudifo-53.fr